

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 JANVIER 1908.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant l'Acte additionnel à la Convention du 5 mars 1902 relative au régime des sucres, signé le 28 août 1907, et le Protocole concernant l'accession de la Russie à l'Union sucrière, signé le 19 décembre 1907.

(Voir les nos 93 et 101, session de 1907-1908, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. BERGMANN, Président; le Comte DE LIMBURG STIRUM, VERBEKE et le Comte DE RENESSE, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Convention internationale du 5 mars 1902, sur le régime des sucres — Convention dont les résultats ont satisfait producteurs et consommateurs — expire le 1^{er} septembre 1908.

Le renouvellement de la Convention était dans les vœux de tous les États contractants. Seule la Grande-Bretagne fit opposition : les principes dont s'inspire la politique économique du Cabinet anglais, les intérêts des consommateurs et des industriels du Royaume-Uni ne permettaient pas au Gouvernement de continuer à appliquer à l'égard des sucres primés les dispositions pénales édictées par la Convention.

Plutôt que de voir sombrer l'Union sucrière, la Commission permanente fit consacrer par les divers États un projet qui donnait satisfaction aux désirs du Gouvernement britannique et un acte additionnel à la Convention du 5 mars 1902 fut signé le 28 août 1907.

La Commission permanente eut la satisfaction de réussir dans des négociations qui amenèrent la Russie à adhérer à l'Union internationale. Par le fait même, l'effet pratique de la concession faite à l'Angleterre était atténué dans une importante proportion. Le 19 décembre 1907, fut signé un acte qui, sous certaines réserves énumérées dans le Protocole, consacre l'adhésion de la Russie.

(2)

Le Projet de Loi soumis au Sénat a pour but d'approuver l'Acte additionnel du 28 août 1907 et le Protocole du 19 décembre 1907 concernant l'accession de la Russie à l'Union sucrière. — Selon l'article 5 de la nouvelle Convention, le Protocole doit être ratifié avant le 1^{er} février.

La Chambre des Représentants, en séance du 29 janvier 1908, a approuvé le Projet de Loi.

A l'unanimité des membres présents, la Commission sénatoriale des Affaires étrangères a émis un vote approbatif.

Le Rapporteur,
Comte THÉOD. DE RENESSE.

Le Président,
E. BERGMANN.

(N° 63.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1907-1908.

Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1908.

(Voir les nos 4, 67 et 95, session de 1907-1908, de la Chambre
des Représentants.)

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1908 est fixé :

1° Pour les dépenses ordinaires, à la somme de quatre millions sept cent quarante et un mille deux cent septante et un francs . . . fr. 4,741,271 »

2° Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de deux cent cinq mille francs. . . 205,000 »

Soit ensemble à la somme de quatre millions neuf cent quarante-six mille deux cent septante et un francs . . . fr. 4,946,271 » conformément au tableau ci-annexé.

Bruxelles, le 31 janvier 1908.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

Les Secrétaires,

EENIG ARTIKEL.

De Begrooting van het Ministerie van Binnenlandsche Zaken voor het dienstjaar 1908 is vastgesteld :

1° Voor de gewone uitgaven, op de som van vier miljoen zeven honderd een en veertig duizend twee honderd een en zeventig frank . . . fr. 4,741,271 »

2° Voor de uitzonderlijke uitgaven, op de som van twee honderd vijf duizend frank. . . 205,000 »

Te zamen op de som van vier miljoen negen honderd zes en veertig duizend twee honderd een en zeventig frank fr. 4,946,271 » overeenkomstig de hierbij gevoegde tabel.

Brussel, den 31^{en} Januari 1908.

*De Voorzitter van de Kamer der
Volksvertegenwoordigers,*

De Secretarissen,

HARMIGNIES.

DELBASTÉE,

H. CARTON DE WIART.